ART. 57 BIS N° **353**

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 353

présenté par M. Feltesse

ARTICLE 57 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« III. – Au 2° de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, après le mot : « beaux-arts », sont insérés les mots : « , l'Académie nationale de médecine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.